

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/496/2017

ATAS/492/2017

**COUR DE JUSTICE**  
**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 14 juin 2017**

**4<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre

CONCORDIA ASSURANCE SUISSE DE MALADIE ET  
ACCIDENTS SA, sise Bundesplatz 15, LUCERNE

intimée

**Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-MOSER, Juges assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition du 2 février 2017 de la Concordia assurance suisse de maladie et accidents SA (ci-après : l'assureur) refusant à Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assurée) la prise en charge des interventions de redrapage cutané abdominal et de cruroplastie ;

Vu le courrier du 13 février 2017 par lequel l'assurée demandait à la Cour de céans son point de vue, trouvant la décision injustifiée ;

Vu la réponse du 6 avril 2017 de l'assureur ;

Vu le courrier du 22 mai 2017 de l'assurée indiquant qu'elle retirait « son recours », qui n'en était pas un, car elle voulait seulement demander conseil ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le